

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

FORMATION DE BASE

Décroche
tes **rêves**

2011-12-23

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction

2. Le conseil d'établissement de l'école
 - 2.1 Composition
 - 2.2 Fonctionnement
 - 2.3 Fonctions et pouvoirs

3. Questions /réponses

4. Conclusion

Le genre masculin est utilisé dans le seul but de ne pas alourdir la lecture du texte et nullement dans un esprit discriminatoire

1 INTRODUCTION

2011-11-28

10



OBJECTIF DE LA LIP

**Assurer le succès du plus grand nombre,
dans le respect du projet éducatif national**

Un des moyens privilégiés :

**Décentraliser les pouvoirs pour donner
plus d'autonomie à l'école**



PARTAGE DES POUVOIRS

Ministère de l'Éducation

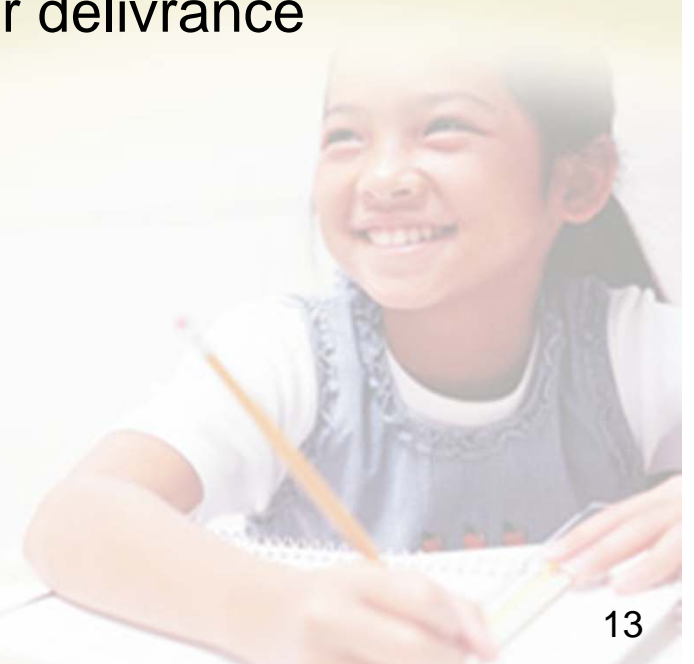
Commissions scolaires

Écoles et centres



RÔLE DU MINISTÈRE

- Déterminer les grandes orientations de l'éducation
- Répartir équitablement les ressources entre les commissions scolaires
- Garantir la qualité de l'éducation en déterminant les diplômes et les conditions de leur délivrance



RÔLE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- S'assurer que les élèves, jeunes et adultes de son territoire reçoivent les services prévus par la loi et dans les orientations nationales en matière d'éducation
- Répartir équitablement les ressources entre ses établissements scolaires
- Rendre compte à la population de la qualité des services offerts



RÔLE DE L'ÉCOLE

- Dispenser les services éducatifs aux élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances
- Collaborer au développement social et culturel de la communauté



LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

UN POUVOIR EXERCÉ EN PARTENARIAT

La composition du conseil d'établissement vise à favoriser la prise de décision en collégialité, dans le respect des compétences et des droits de tous les acteurs intéressés



2 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

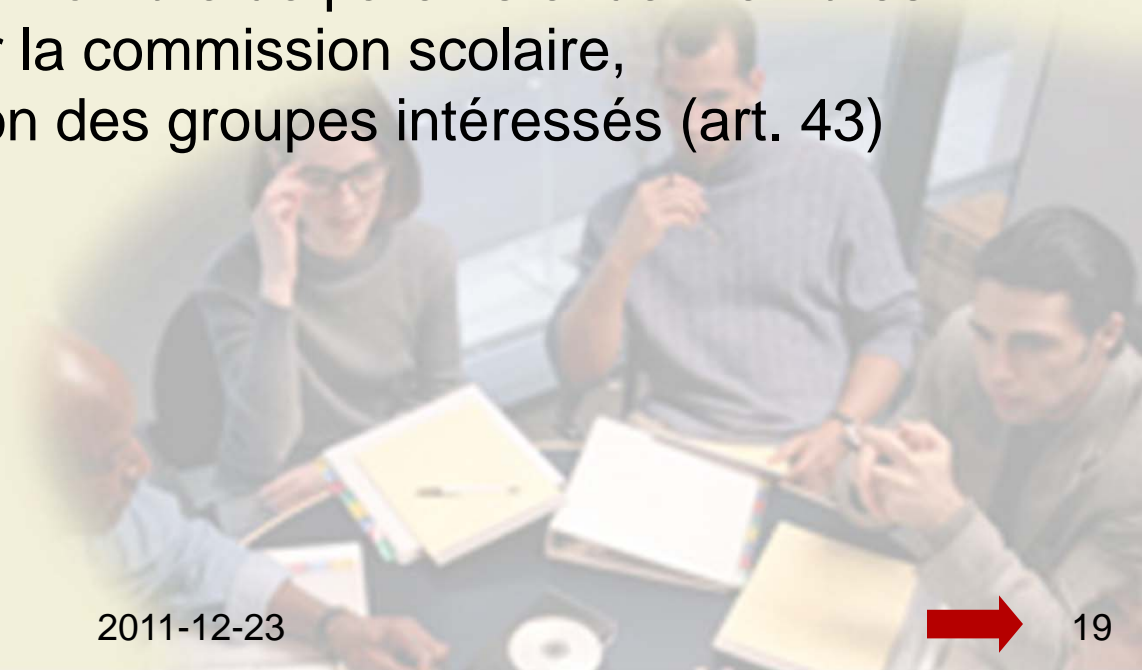


2011-12-23

18

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- De 10 à 20 membres, sauf pour les écoles de moins de 60 élèves (art. 42 et 44)
- Parité entre le personnel et les parents (art. 43)
- Détermination du nombre de parents et de membres du personnel par la commission scolaire, après consultation des groupes intéressés (art. 43)



- Participation du directeur de l'école aux séances du conseil, sans droit de vote (art. 46)
- Participation d'un commissaire aux séances du conseil sur autorisation du CE, sans droit de vote (art. 45)
- Durée des mandats :
 - présidence, 1 an (art. 58)
 - parents, 2 ans (art. 54)
 - autres, 1 an (art. 54)



| Membres avec droit de vote | Membres sans droit de vote |
|--|--|
| <p>Au moins 4 parents d'élèves de l'école (sauf pour les écoles de moins de 60 élèves)</p> | <p>Deux représentants de la communauté</p> |
| <p>Au moins 4 membres du personnel (sauf pour les écoles de moins de 60 élèves) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 2 enseignants - 1 professionnel non-enseignant - 1 personnel de soutien | |
| <p>Un membre du personnel des services de garde (s'il y a lieu)</p> | |
| <p>Deux élèves du second cycle du secondaire, si l'école dispense l'enseignement du second cycle</p> | |

2.2 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Toute décision du CE doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64)
- La présidence est assumée par un parent (art. 56 et 60)
- Le quorum est constitué de la majorité des membres en poste, dont la moitié des représentants des parents (art. 61)
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant droit de vote (art. 63)



- En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante (art. 63)
- Le CE doit tenir au moins 5 séances par année (art. 67)
- Les séances du CE sont publiques (art. 68)
- Le CE établit ses règles de régie interne (art. 67)
- Le CE adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire (art. 66)
- Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui (art. 69)

SUJETS À TRAITER EN DÉBUT DE MANDAT

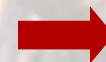
- Procédures d'élection à la présidence
- Élection à la présidence
- Nomination des représentants de la communauté
- Règles de régie interne
- Calendrier des rencontres
- Priorités pour l'année
- Budget de fonctionnement
- Dénonciation d'intérêt, en tout temps

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

D'abord une vue d'ensemble ...

Le CE détermine les orientations et les modalités des services à offrir aux élèves et à la communauté, informe la communauté des services offerts par l'école et rend compte de leur qualité

Il exerce ses pouvoirs dans le contexte d'un partenariat qui respecte les responsabilités de gestion de la direction de l'école et les compétences professionnelles du personnel de l'école



D'abord une vue d'ensemble ... (suite)

Dans ce contexte, le CE sera appelé à **décider, à adopter** ou à **approuver**, sera **consulté** ou **informé, ou recommande** selon les sujets traités



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS

| ASPECTS GÉNÉRAUX | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|--|---|--|---|---|
| <p>Projet éducatif (orientations et objectifs pour améliorer la réussite des élèves (art. 37)</p> <p>Adopté au 5 ans en fonction du Plan stratégique de la commission scolaire (art. 37.1)</p> | <p>Analyse la situation de l'école.</p> <p>L'adopte et voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74)</p> <p>Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art. 37)</p> <p>Le rend public (art. 83)</p> | <p>Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13)</p> | <p>Y participent (art. 74)</p> | <p>S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1)</p> <p>Favorise sa mise en œuvre par un plan de réussite (art. 218)</p> |
| <p>Plan de réussite (mesures concrètes, mise en œuvre du projet éducatif)</p> <p>Convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2) annuellement</p> | <p>L'approuve ainsi que son actualisation (art. 75)</p> <p>Le rend public (art. 83)</p> <p>L'approuve (art.209.2)</p> | <p>En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13)</p> <p>Le propose ainsi que son actualisation (art. 75)</p> <p>Convient annuellement avec la C.S. des mesures requises pour l'atteinte des buts et objectifs fixés dans la convention de partenariat.</p> | <p>La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77).</p> <p>Sont consultés</p> | <p>Convient avec la direction des mesures requises pour l'atteinte des objectifs de la convention de partenariat.</p> |



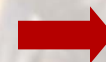
LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| ASPECTS GÉNÉRAUX | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|---|--|---|---|--|
| Reddition de comptes | <p>Rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 83)</p> <p>S'assure qu'est rédigé, de manière claire et accessible, le document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 83)</p> | | | <p>Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (art. 220)</p> <p>Rend publics son plan stratégique et son plan actualisé (art. 209.1)</p> <p>Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique (art. 220)</p> |
| Règles de conduite et mesures de sécurité | Les approuve (art. 76) | <p>S'assure de leur élaboration (art. 96.13)</p> <p>Les propose (art. 76)</p> | La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77) | |



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| ASPECTS GÉNÉRAUX | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|---|---|----------------------------------|----------------------|--|
| Rapport annuel des activités | Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82) | | | |
| Services offerts par l'école | En informe les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83) | | | |
| Modification ou révocation de l'acte d'établissement | Est consulté (art. 79) | | | Consulte et décide (art. 40 et 217) |
| Critères de sélection du directeur de l'école | Est consulté (art. 79) | | | Consulte et nomme (art. 79, 96.8 et 217) |
| Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire | Donne son avis à la commission scolaire (art. 78) | | | |



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| SERVICES ÉDUCATIFS | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|--|------------------------------|--|---|--|
| Modalités d'application du régime pédagogique | Les approuve (art. 84) | S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 84) | La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) | S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222) |
| Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes | Les approuve (art. 85) | S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 85) | La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies* (art. 89) | S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1) |
| Temps alloué à chaque matière | L'approuve (art. 86) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La propose (art. 86) | La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies* (art. 89) | |
| Programmes d'études locaux | En est informé | Les approuve (art. 96.15) | Les proposent * (art. 96.15) | |

* Membres du personnel concernés



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| SERVICES ÉDUCATIFS | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|---|--------------------------------|--|---|---|
| Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques | En est informé | Les approuve (art. 96.15) | Les proposent * (art. 96.15) | |
| Choix des manuels scolaires et du matériel didactique | Est consulté En est informé | Consulte le CE et approuve le choix (art. 96.15) | Proposent des manuels et du matériel didactique* (art. 96.15) | S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230) |
| Normes et modalités d'évaluation | En est informé | Les approuve (art. 96.15) | Les proposent * (art. 96.15) | S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231) |

* Membres du personnel concernés

2011-12-23



31

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| SERVICES ÉDUCATIFS | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|---|------------------------------|--|---|--|
| Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique | En est informé | Les approuve (art. 96.15) | Les proposent * (art. 96.15) | Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 233) |
| Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école | L'approuve (art. 87) | S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 87) | La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... (art. 89) | |

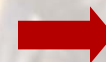
* Membres du personnel concernés



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| SERVICES ÉDUCATIFS | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|---|------------------------------|--|--|--|
| Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers | L'approuve (art. 88) | S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 88) | La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89) | Établit les programmes (art. 224) |
| Critères d'inscription des élèves | En est informé (art. 239) | | | Les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239) |

* Membres du personnel concernés



LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

| RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES | CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) | DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE | MEMBRES DU PERSONNEL | COMMISSION SCOLAIRE (CS) |
|--|---|---|----------------------------|---|
| Utilisation des locaux ou immeubles | L'approuve (art. 93) | La propose (art. 93) | | L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93) |
| Dons et contributions | Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution et surveille l'administration du fonds (art. 94) | | | Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et comptes séparés (art. 94) |
| Cadre budgétaire de la C.S. | Est consulté | | | Répartit les ressources entre les écoles (art. 275) |
| Budget annuel de l'école | L'adopte (art. 95) | Le prépare Le soumet au CE En assure l'administration En rend compte au CE (art. 96.24) | | Répartit les ressources entre les écoles (art. 275) L'approuve (art. 276) |
| Besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles | Est consulté (art. 96.22) | Consulte le CE et fait part à la CS des besoins de l'école (art. 96.22) | | |

Cadre national

LIP

Régime pédagogique

Programme de formation

Conseil d'établissement

Approuve ⑨

Plan de réussite
Utilisation des locaux
Modalités du régime pédagogique
La mise en œuvre des services complémentaires
La liste du matériel non pédagogique
Le temps alloué à chaque matière
Les règles de conduite et de sécurité

Adopte ⑤

Projet éducatif
Budget de l'école
Rapport annuel des activités
Principes d'encadrement des coûts
Budget de fonctionnement du CE

Règles de
conduite et de sécurité

Analyse de la situation

Budget de l'école

Projet
éducatif

Reddition de comptes

Plan de réussite

Acte d'établissement

Procède à ⑨

Analyse de la situation de l'école
Reddition de comptes

Est consulté ⑤

Acte d'établissement
Critères de sélection de la direction

3. AVEZ-VOUS DES QUESTIONS?



2011-12-23

18

4. CONCLUSION



2011-12-23

■ **Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. (art. 71)**



■ Un engagement

- à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers
- à reconnaître que des compromis peuvent être nécessaires
- à respecter l'autonomie des partenaires



- **Des discussions**

- centrées sur les services aux élèves
- respectueuses de l'opinion de chacun
- facilitées par la simplicité des règles de fonctionnement



AGIR EN PARTENARIAT POUR UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT, C'EST

- S'entendre sur les besoins des élèves et sur la façon d'y répondre
- Convenir de l'ordre dans lequel les actions seront entreprises
- Adopter le budget de l'école ou du centre en tenant compte des priorités d'action établies



- Arriver à une interprétation commune des résultats atteints et en rendre compte
- Accomplir ce qui précède en recherchant le consensus dans la poursuite de l'objectif commun : la réussite des élèves



Merci!



2011-12-23

18